



## STATUTS

### **ARTICLE 1** : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre:

« **COQUES EN BOIS** ».

### **ARTICLE 2** : Buts

Cette association a pour buts :

- De participer à la sauvegarde des traditions et du patrimoine maritime
- D'encourager la connaissance de la mer et du sens marin par, l'accès à la pratique de la voile traditionnelle, et la mise en place d'outils pédagogiques tels que bibliothèque, conférences, plaquettes, fascicules
- De favoriser le regroupement des propriétaires de bateaux de caractère afin de mettre en commun les savoirs faire, les matériels, développer l'entraide
- De concourir à la mise en valeur de la richesse du site que constitue l'avant port de Pornic - d'organiser des regroupements de bateaux traditionnels et des animations nautiques
- D'assurer la promotion de la notifie auprès des autorités portuaires et de la municipalité
- De soutenir la mise en place de moyens et structures permettant la construction d'une chaloupe traditionnelle de la baie de Bourgneuf.

### **ARTICLE 3** : Siège social

Le siège social est fixé à La Maison Des Associations sise à Pornic. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4** : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5** : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres associés. Les propriétaires de bateaux sont adhérents (hors navires à caractères commerciaux) ; les associations peuvent adhérer; d'une façon générale peuvent adhérer ceux qui soutiennent les buts de l'association. Il n'est pas indispensable d'être propriétaire de navire pour être membre actif.

*Membres actifs : ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.*

*Membre bienfaiteur : titre conféré par l'assemblée générale à toute personne à qui l'association tient à manifester sa gratitude.*

*Membre d'honneur: titre conféré par l'assemblée générale aux autorités et notabilités qui par leurs bienveillantes dispositions contribuent au développement de l'association.*

**ARTICLE 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

**ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le CA, pour motif grave.

**ARTICLE 8: Affiliation Néant.****ARTICLE 9 : Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :des cotisations ;de la vente des produits ;de services ou prestations fournies par l'association ;de subventions éventuelles ;de dons manuels ;tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom.

**ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé à raison de trois pouvoirs par membre actif présent.

**ARTICLE 11 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres élus pour 3 ans. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par 1/3.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au CA mais ne peuvent pas l'être au bureau. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président -un trésorier
- un trésorier adjoint -un secrétaire
- un secrétaire adjoint

**ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois ou il est convoqué par le président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par administrateur présent pour les sujets préalablement inscrits à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

**ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Il précisera les modalités des votes, le rôle du président, trésorier, secrétaire, les règles d'utilisation des différents équipements, les conventions et obligations de fonctionnement d'éventuelles activités nautiques, les motifs d'exclusion. Il sera validé par le conseil d'administration.

**ARTICLE 15 : Dissolution**

Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Le patrimoine de l'association est alors attribué à une association poursuivant des buts analogues.

Fait à Pornic le :**09-02-2019** Le Président:

Le Vice-président:

Le Trésorier:

Le Secrétaire: